



Règlement
By-law

4670

Autorisation au Musée des Beaux-arts de Montréal de modifier, d'agrandir et d'occuper à ses fins le bâtiment portant le numéro 1379 ouest, rue Sherbrooke.

A la séance du conseil de la ville de Montréal tenue le 13 septembre 1973, (2e étude),

le conseil décrète:

1. — Nonobstant toutes dispositions réglementaires régissant la modification, la construction et l'occupation des bâtiments dans certaines zones, le présent règlement autorise le Musée des Beaux-arts de Montréal à effectuer des modifications intérieures au bâtiment existant et à construire et à occuper, à ses fins, un agrandissement au bâtiment portant le numéro 1379 ouest de la rue Sherbrooke, suivant la demande qui en a été faite et les plans soumis et estampillés le 27 juillet 1973 par le service de l'habitation et de l'urbanisme.

2. — Le Musée des Beaux-Arts de Montréal est autorisé à dépasser les exigences de longueur, de hauteur et d'implantation, exigées par le règlement 3722 pour le bâtiment actuel et son agrandissement, mais ceux-ci devront toute-

Authorization for the Montreal Museum of Fine Arts to alter, extend and occupy for its own purposes the building bearing number 1379 Sherbrooke Street West.

At the meeting of the Council of the City of Montreal held on September 13, 1973, (2nd study),

Council ordained:

1. — Notwithstanding any by-law provisions governing the alteration, erection and occupancy of buildings in certain zones, this by-law authorizes the Montreal Museum of Fine Arts to carry out interior alterations to the existing building and to build and to occupy, for its own purposes, an extension to the building bearing number 1379 Sherbrooke Street West, in accordance with the application made and the plans submitted and stamped, July 27, 1973, by the Housing and City Planning Department.

2. — The Montreal Museum of Fine Arts is authorized to exceed the length, height and land coverage requirements set under By-law 3722 for the existing building and its extension, but these, however, must not exceed the di-

fois se limiter aux dimensions indiquées sur les plans mentionnés à l'article 1 du présent règlement.

3. — La présente autorisation est, de plus, sujette à l'approbation par le directeur du service des permis et inspections, des plans définitifs qui devront être conformes aux plans soumis.

4. — Le présent règlement ne dispense pas de l'observance intégrale de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires.

mensions shown on the plans mentioned in Article 1 of this by-law.

3. — This authorization moreover is subject to the approval by the Director of the Permits and Inspections Department of the final plans which must conform to the plans submitted.

4. — This by-law does not exempt from the need to comply fully with all other legislative or by-law provisions.

~~LE MAIRE,~~

~~Le Greffier de la Ville,~~

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL,

Montréal le SEP 13 1973